



Cabinet Gavard



au sommaire ce mois

SMIC : +2 % au 1er juillet.....	1	La retraite à 60 ans.....	2
Récupération de la TVA sur impayés : attention au formalisme.....	1	Garagistes : jusqu'où va votre obligation de résultat ?.....	3
E-Commerce : deux poids, deux mesures.....	1	Plus de souplesse pour les diplômés étrangers.....	3
Esthétique et vice caché.....	2	Après le médiateur du crédit, voici le commissaire au redressement productif.....	4
CDD : le motif doit être précis.....	2	Bailleurs : attention aux loyers indexés sur le chiffre d'affaires du locataire.....	4
Attention au micro.....	2		

SMIC : +2 % au 1er juillet

Compte tenu de l'inflation, le SMIC aurait dû augmenter de 1,4 %.

Le gouvernement a opté pour un "coup de pouce" supplémentaire de 0,6 %.

Le taux horaire passe ainsi de 9,22 € à 9,40 €. L'augmentation sur temps plein représente 27 € brut par mois (environ 21 € net). Le smic mensuel passe désormais le seuil des 1.400 € brut. Le "coup de pouce" représente 7 € par mois.

Récupération de la TVA sur impayés : attention au formalisme

Lorsque la TVA est acquittée sur les débits (lors de la facturation), elle est souvent versée au trésor public avant même que le client ait payé cette facture.

Cette situation peut s'éterniser si le client ne paie pas. En cas d'impayé, il convient, pour récupérer cette TVA à tort, d'établir un avoir. Cette formalité est obligatoire même dans le cas où il paraît évident que la facture ne sera jamais payée en raison d'une liquidation judiciaire du client. C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'état dans un arrêt du 28 mars 2012.

A noter qu'il convient d'envoyer à son client défaillant un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention suivante en caractère très apparent : « **Facture demeurée impayée pour la somme de ... € (prix net) et pour la somme de ... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI).** ». L'envoi de ce duplicata tient lieu de rectification. En cas de liquidation judiciaire du client, le délai prévu pour formuler la demande en récupération est le 31 décembre de la deuxième année qui suit la clôture de la liquidation.

CE 28 mars 2012 n°320470, 10e et 9e s.-s., Sté Saint-Germain Automobile

E-Commerce : deux poids, deux mesures...

Le commerce drive n'est pas soumis aux règles de l'urbanisme commercial. C'est ce que vient d'indiquer le ministre de l'économie dans son rapport du 15 mai 2012.

En pratique, les grandes surfaces, dont l'activité consiste à délivrer des marchandises commandées sur internet, s'installent librement contrairement aux magasins classiques qui, lorsqu'ils dépassent 1.000

m², sont soumis aux autorisations des Commissions Départementales (ou Nationales) de l'Aménagement Commercial.

Cette décision s'explique par le fait que la loi définit une surface de vente comme "des espaces couverts et non-couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition de marchandises proposées à la vente, au paiement de marchandises, à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente " (Loi 72-657 du 13-7-1972 art. 3).

Rép. Dord (AN 15 mai 2012 p. 6806 n°123912)

Esthétique et vice caché

Les travaux d'un entrepreneur du bâtiment sont garantis légalement durant 10 ans. Le professionnel est tenu de souscrire pour cela une assurance garantie décennale. La garantie permet de couvrir les défauts de construction rendant le bien impropre à l'usage auquel il est destiné c'est-à-dire, le plus souvent, affectant la solidité de l'immeuble.

Un défaut esthétique n'empêche normalement pas l'utilisation d'un bien immobilier.

C'est avec une certaine sévérité que la Cour de Cassation vient de confirmer qu'un défaut dans la pose d'un carrelage dans une salle de séjour pouvait rendre la pièce impropre à l'usage auquel elle était destinée.

Cette décision semble toutefois influencée par le contexte : il manquait une bande de carrelage sur une largeur de 7 cm suite à la suppression d'une cloison. Le vendeur de la maison avait en outre masqué le défaut à l'aide de tapis.

Cass. 3e civ. 11 avril 2012 n°09-65.950 (n°444 F- D), Martel c/ Bensmain

CDD : le motif doit être précis

On rappelle que le Code du Travail impose, pour la signature d'un contrat à durée déterminée, d'en préciser clairement l'objet. Cette mesure vise à

permettre de contrôler la réalité du motif et d'éviter ainsi que le CDD soit détourné de son objet et utilisé, par exemple, à titre de période d'essai.

Une Cour d'Appel avait jugé que les termes « surcroît d'activité lié aux opérations spéciales de notre client X » ne précisait pas suffisamment le motif du CDD. Elle avait requalifié le contrat en CDI.

La Cour de Cassation vient toutefois d'annuler cette décision en estimant que ce motif était suffisant.

Cette jurisprudence doit nous rappeler qu'il convient de rester très vigilant dans la rédaction du motif d'un CDD et que les simples termes « Surcroît de travail » sans autre précision (nom du client, lieu du chantier...) sont très insuffisants et permettraient au salarié de demander la requalification de son contrat en CDI.

Cass. soc. 10 mai 2012 n° 10-14.039 (n° 1103 FS-D), Sté Nd logistics c/ Fakhachi

Attention au micro

Un employeur découvre un dictaphone en position d'enregistrement dissimulé sous l'écran du bureau d'un de ses cadres. Il en vérifie aussitôt le contenu et s'aperçoit qu'il a enregistré les conversations de travail de ses collègues.



L'employeur licencie son cadre pour faute grave. Dans un premier temps, la Cour d'Appel le soutient dans cette décision. Mais la Cour de Cassation lui donne finalement tort : il aurait dû écouter le contenu du dictaphone en présence de son salarié.

Cass. soc. 23 mai 2012 n° 10-23.521 (n° 1306 FS-PB), Roy c/ R'Fix

La retraite à 60 ans

Actuellement, seules les personnes ayant commencé à travailler avant 18 ans et ayant validé deux années de plus (8 trimestres) que les autres cotisants peuvent partir à la retraite à 60 ans.

Cette disposition dite « carrières longues » sera

désormais étendue aux personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans et la condition de validation de deux années supplémentaires sera supprimée.

Les périodes de chômage et de maternité seront prise en compte dans la limite de 2 trimestres.

Pour financer cette mesure, **les cotisations retraite seront augmentées dès le 1er novembre 2012** (au lieu du 1er janvier 2013 comme prévu initialement), dans les mêmes proportions pour les salariés que pour les employeurs : + 0,10 points en 2013 puis +0,05 points en 2014, 2015 et 2016.

Conseil des ministres du 6 juin 2012

Garagistes : jusqu'où va votre obligation de résultat ?

Un garagiste effectue une révision générale d'un véhicule. Un mois plus tard son client tombe en panne : son turbo compresseur est cassé.



Le client met en cause le garagiste et lui demande réparation : le garagiste a une obligation de résultat. Un premier juge donne raison au client !

La Cour de Cassation censure heureusement cette décision et donne droit au garagiste : rien ne démontrait que le turbo compresseur était déjà endommagé lors de la révision. De plus, même si le garagiste avait détecté la panne, rien ne permet de dire qu'il en aurait coûté moins cher de changer la pièce avant sa rupture.

Cass. 1e civ. 4 mai 2012 n° 11-13.598 (n° 494 F-PBI), Sté Azur Autos c/ Magueur

Plus de souplesse pour les diplômés étrangers

Une circulaire vient d'abroger certaines dispositions ministérielles du Gouvernement précédent. Elle appelle à une plus grande souplesse dans

Questions à Aurélie GILLARD

L'employeur peut-il revenir sur les heures supplémentaires ?

Deux situations peuvent se présenter :

- le contrat de travail prévoit les heures supplémentaires : c'est le cas, par exemple, des contrats prévoyant un horaire hebdomadaire de 39 heures. Dans ce cas le salarié effectue chaque semaine 4 heures supplémentaires. L'employeur ne peut pas revenir à 35 heures sans l'accord du salarié dès lors que cette réduction d'horaire s'accompagne d'une réduction de salaire. A noter que le refus du salarié pourrait entraîner son licenciement sous réserve qu'un motif économique le justifie et que l'ordre des licenciements soit respecté.

- le contrat de travail ne prévoit pas les heures supplémentaires : c'est le cas, par exemple, où l'employeur demande à son salarié d'effectuer chaque semaine des heures supplémentaires à son salarié alors que son contrat prévoit 35 heures. L'employeur peut en principe demander à son salarié de ne plus effectuer des heures supplémentaires. Attention toutefois : la question n'est pas clairement tranchée dans le cas où le salarié effectue des heures supplémentaires de manière régulière et depuis plusieurs années.

Je souhaite fermer mon entreprise pour les congés du mois d'août, puis-je l'imposer à mes salariés ?

L'employeur est en droit de fermer son entreprise durant la période des congés à condition de respecter les dispositions légales :

- consulter les délégués du personnel et le comité d'entreprise le cas échéant ;
- prévoir la fermeture entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- le porter à la connaissance des salariés au moins deux mois avant.

L'entreprise doit cependant demander l'accord des salariés (ou des représentants) dans le cas où la fermeture entraîne un fractionnement de leur congé principal (congé principal inférieur à 4 semaines).

Les salariés entrés récemment qui n'auraient pas droit à un nombre de jours suffisant, peuvent être indemnisés au titre du chômage partiel. Cette indemnité est relativement faible : 28,23 € par jour ouvrable. L'entreprise n'est pas tenue de compléter ce montant.

l'instruction des demandes d'autorisation de travail faites par les étudiants étrangers.

Une attention particulière est ainsi demandée aux préfets pour l'instruction des demandes d'autorisation de travail destinées à permettre à des étudiants étrangers de s'engager dans une première

expérience professionnelle

La durée de traitement de sa demande doit, quel qu'en soit le fondement juridique, être inférieure à 2 mois dès lors que son dossier est complet, hors attestation de réussite aux examens.

Il est demandé aux préfets de réexaminer prioritairement les dossiers déposés depuis le 1er juin 2011.

Circ. INTV1224696C du 31 mai 2012

Après le médiateur du crédit, voici le commissaire au redressement productif

Le ministre va nommer 22 commissaires au redressement productif (un par région). Sous l'autorité du préfet, ils auront pour mission de proposer des solutions aux entreprises en difficulté de moins de 400 salariés. Ils formuleront des recommandations en matière de mobilisation des dispositifs publics de soutien aux entreprises, voire d'étalements fiscaux.

Communication faite lors du Conseil des ministres du 13 juin 2012

Bailleurs : attention aux loyers indexés sur le chiffre d'affaires du locataire

Certains baux commerciaux prévoient que le loyer payé par le locataire sera composé d'une somme fixe et d'un pourcentage du chiffre d'affaires du locataire.

Cette pratique est courante dans les centres commerciaux.

La Cour d'Appel Administrative de Versailles vient de juger que, dès lors que le bailleur partage avec le locataire les risques de l'exploitation, l'activité du bailleur a un caractère professionnel. Le bailleur est de ce fait taxable à la Contribution Foncière des Entreprises (remplaçante de la taxe professionnelle).

CAA Versailles 22 mars 2012 n° 11VE00297 et 11VE01342, 6e ch., Sté Quick Invest France



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT
Marion GRASSET
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

Droit du travail

Aurélie GILLARD

Relation clients

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

REPERES

Evolution des taux de chômage

